



Mairie de Marennes
République française

ARRÊTE DU MAIRE N° 2017 / 254

D'AUTORISATION

REGLEMENTANT LA DUREE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES EN CENTRE VILLE

Nous, Maire de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles, R.411-25 alinéa 3, R 417-3, R.417-6, R 417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610 -5

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié le 06 décembre 2011

Vu l'arrêté municipal 2013-313 du 02 décembre 2013 réglementant la durée du stationnement des véhicules en centre-ville.

Vu l'arrêté municipal 2016-301 du 05 décembre 2016 portant réglementation du stationnement « arrêt minute » rue Georges Clemenceau.

Vu l'arrêté municipal 2017-038 du 23 février 2017 portant réglementation du stationnement « arrêt minute » rue Le Terme

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Vu l'arrêté municipal du 31 mars 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Philippe MOINET, Adjoint au Maire ;

Considérant

- Que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.
- Que la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés municipaux 2013/313 du 02 décembre 2013, 2016/301 du 05 décembre 2016, 2017/038 du 23 février 2017 sont abrogés.

Article 2 : Zone bleue :

Il est institué une zone bleue s'appliquant aux plans de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et/ou des clous avec mention « zone bleue »

(41 emplacements) et des panneaux réglementaires dans les voies suivantes :

- Rue Georges Clemenceau dans la portion comprise entre la rue de la République et le rue Le Terme.
- Rue Le Terme dans sa totalité
- Rue Dubois Meynardie dans la portion comprise entre la Maison des Initiatives et des services et la rue Albert 1^{er},
- Place des Halles sur les emplacements de stationnement située entre le magasin « coop » et le bar « O Marché »

Article 3 : Règlementation du stationnement :

Du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 : Dans la zone indiquée à l'article 2 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée et être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. S'il n'en dispose pas il doit être placé à un endroit apparent convenablement choisi.

Article 5 : Infractions :

Est considéré comme contraire aux dispositions du présent arrêté :

- Le fait de laisser un véhicule en stationnement plus d'une heure consécutive dans les rues mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
- Le fait de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
- Il en est de même pour tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 7 : *Recours:* le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture de Rochefort. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marennes,
La Police Municipale,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours,
Les Services Techniques municipaux,
La Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Fait à Marennes, le 30 octobre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué
Philippe MOINET

